

2025/1863

2.10.2025

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 128/2025

du 13 juin 2025

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2025/1863]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/350 de la Commission du 21 février 2025 refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) 2022/1616 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008, et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en ce qui concerne le plastique recyclé et d'autres questions liées au contrôle de la qualité et à la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzb [règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission] et au point 55 [règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission]:
« — **32025 R 0351**: règlement (UE) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 (JO L, 2025/351, 24.2.2025). ».
2. La mention suivante est ajoutée au point 56 [règlement (UE) 2022/1616 de la Commission]:
« , modifié par:
— **32025 R 0351**: règlement (UE) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 (JO L, 2025/351, 24.2.2025). ».
3. Le point suivant est inséré après le point 264 [règlement d'exécution (UE) 2025/167 de la Commission]:
« 265. **32025 R 0350**: règlement (UE) 2025/350 de la Commission du 21 février 2025 concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L, 2025/350, 24.2.2025). ».

⁽¹⁾ JO L, 2025/350, 24.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/350/oj>.⁽²⁾ JO L, 2025/351, 24.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/351/oj>.

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2025/350 et (UE) 2025/351 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 juin 2025, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2025.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Nicolas VON LINGEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.